



# Conditions générales

ARGOR-HERAEUS SA, Via Moree 14, CH-6850 Mendrisio

## I. Champ d'application

Les présentes conditions générales, conjointement à l'offre de la société AHSA (« Offre ») et aux Règlements relatifs aux comptes métal et aux dépôts de consignation régissent la livraison et le traitement du matériau contenant des métaux précieux livré par le client (« Matière d'affinage ») et définissent de manière impérative et définitive l'ensemble du rapport commercial avec le client.

Les conditions du client qui diffèrent des présentes conditions générales ou des dispositions légales sont rejetées par la présente. Elles ne s'appliquent que si AHSA les accepte expressément par écrit.

## II. Livraisons

### 1. Offre et conclusion du contrat

- 1.1 Les offres faites par AHSA n'impliquent aucun engagement ou obligation, sauf si elles sont expressément désignées comme engageantes, et, sauf accord contraire, sont valables trente (30) jours à compter de la date de formulation.
- 1.2 AHSA ne vérifie pas l'exactitude des informations fournies par le client dans sa demande d'offre ou sa commande.
- 1.3 La confirmation écrite de la commande par AHSA est déterminante pour la commande. Elle peut se faire sous forme d'une facture émise avec la livraison de la marchandise.
- 1.4 Les différences entre la commande, d'une part, et la confirmation de commande ou la facture de l'autre, font partie intégrante du contrat, sauf si le client s'y oppose par écrit dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. La rectification de simples erreurs de calcul demeure réservée.

### 2. Etendue des livraisons et des prestations

- 2.1 La confirmation de commande est déterminante en ce qui concerne l'étendue et l'exécution des livraisons et prestations.
- 2.2 AHSA est en droit d'effectuer des livraisons partielles. De plus AHSA se réserve le droit d'exécuter les quantités ordonnées avec des tolérances de quantité de  $\pm 5\%$  (cinq pour cent) selon le type de produit.

### 3. Dispositions applicables dans le pays de destination

- 3.1 Le client est tenu d'informer AHSA des dispositions légales, réglementaires et autres applicables à la livraison au plus tard au moment de la commande, en particulier en matière de prévention des maladies et des accidents, de protection de l'environnement, etc.
- 3.2 Il incombe au client de veiller au respect des dispositions suisses et étrangères en matière d'acceptation, d'exportation, d'importation ou de transformation des marchandises livrées, en particulier des dispositions des Etats-Unis en matière de contrôle des exportations et le transfert de technologies ou des dispositions similaires d'autres pays.

### 4. Prix

- 4.1 Sauf accord contraire, les prix s'entendent nets, départ usine, en francs suisses, sans aucune retenue que ce soit.
- 4.2 Sauf accord contraire, tous les frais accessoires tels que fret, assurance, autorisations d'exportation, d'importation ou autres et certifications sont à la charge du client.
- 4.3 Le client doit également acquitter l'ensemble des taxes (en particulier la taxe sur la valeur ajoutée), prélèvements, droits de douane et autres perçus au titre de la livraison, ou les rembourser à AHSA si cette dernière est tenue de les payer.
- 4.4 AHSA est en droit de répercuter sur le client les différences de change, les augmentations de prix des matières premières ou d'autres variations de prix ayant un impact sur les coûts survenus entre la conclusion du contrat et la livraison et d'ajuster ses prix en conséquence.

## 5. Conditions de paiement

- 5.1 Sauf accord contraire avec le client, les factures relatives aux métaux précieux doivent être réglées dans un délai de 2 (deux) jours ouvrables, les factures relatives aux opérations de transformation dans un délai de 30 (trente) jours à partir de la date de facturation, sans retenues et sans frais pour AHSA.
- 5.2 Si les délais de paiement convenus sont dépassés, AHSA est en droit d'exiger des intérêts de retard au taux légal.
- 5.3 Ces délais de paiement sont impératifs même si la livraison est retardée pour des raisons dont le client est responsable. Dans ce cas, le risque de perte et d'endommagement et les frais de stockage sont à la charge du client.
- 5.4 En cas de retard de paiement, AHSA se réserve le droit de suspendre immédiatement les livraisons prévues.

## 6. Réserve de propriété

- 6.1 La marchandise livrée reste la propriété d'AHSA jusqu'au règlement intégral de toutes les créances, y compris les créances futures, les créances accessoires et les créances résiduelles résultant de comptes métal.
- 6.2 AHSA est en droit d'enregistrer la réserve de propriété au registre public compétent. Le client déclare d'ores et déjà être d'accord avec ledit enregistrement.

## 7. Mise à disposition des métaux précieux

- 7.1 Sauf accord contraire, le client est tenu à mettre à disposition les métaux précieux au plus tard 20 (vingt) jours avant la livraison.
- 7.2 Si les délais de mises à disposition convenus ne sont pas respectés, AHSA est en droit de facturer des intérêts de retard sur la valeur équivalente des métaux précieux sans qu'un rappel soit nécessaire. Le prix du métal précieux est déterminé comme suit :
  - Or : basé sur le prix par once troy (prix de l'or LBMA) publié en euro par la London Bullion Market Association ("LBMA") sur [www.lbma.org.uk](http://www.lbma.org.uk) dans l'après-midi,
  - Argent : basé sur le prix par once troy (prix de l'argent LBMA) publié en euros par le LBMA sur [www.lbma.org.uk](http://www.lbma.org.uk),
  - Platine et palladium : sur la base du prix par once troy (prix LBMA du platine et du palladium) publié en euros sur [www.lppm.com](http://www.lppm.com) dans l'après-midi, dans chaque cas sur la base du prix du métal précieux valable le jour suivant l'expiration de la période de mise à disposition. Les intérêts de retard seront calculés sur la base du Libor ou d'un autre taux de référence en lieu et place du Libor applicable à ce moment, majoré de 4,50 % par an.

## 8. Délai de livraison

Le délai de livraison contractuel est prolongé raisonnablement:

- si la mise à disposition des métaux précieux n'a pas lieu dans les délais convenus ou si le client ne fournit pas sous la forme appropriée ou fournit en retard à AHSA les données techniques, l'outillage ou autres, nécessaires à l'exécution du contrat ou si le client modifie les spécifications ultérieurement à un moment inopportun ;
- dans les cas de contretemps imprévisibles ou de force majeure.

## 9. Retard de livraison

- 9.1 Si le retard n'est dû qu'à une légère négligence de la part d'AHSA, de ses représentants légaux, ses agents ou employés et que le client est un commerçant, toute indemnisation des dommages causés par le retard est exclue.
- 9.2 Si le retard est dû à la livraison d'un produit défectueux et que AHSA procède avec une prestation corrective dans un délai raisonnable, une indemnisation pour les dommages causés par le retard dans des transactions commerciales avec des clients ayant le statut de commerçant est exclue.
- 9.3 Sauf accord contraire, le client n'a aucun autre droit en cas de retard de livraison ou d'exécution.



# Conditions générales

ARGOR-HERAEUS SA, Via Moree 14, CH-6850 Mendrisio

## 10. Livraison et transfert des risques

- 10.1. Le risque de perte et d'endommagement sont transférés au client au plus tard au moment du départ de la livraison de l'usine.
- 10.2. Si AHSA choisit le type d'expédition, l'itinéraire ou le transporteur, AHSA n'est responsable qu'en cas de négligence grave dans le choix en question.

## 11. Défauts matériels

- 11.1. Le client est tenu d'inspecter chaque livraison dès sa réception et signaler immédiatement à AHSA tout défaut apparent et identifiable. Les défauts cachés doivent être signalés immédiatement après leur découverte. Dans le cas contraire, la marchandise est considérée comme acceptée.
- 11.2. En cas de défaut relevant de la responsabilité d'AHSA, AHSA devra, à sa discrétion, soit procéder à l'élimination du défaut, soit remplacer l'article défectueux. Le client n'a pas le droit d'éliminer lui-même un défaut et d'exiger le remboursement des frais engagés à cette occasion.
- 11.3. AHSA n'est pas responsable des défauts imputables à des informations incorrectes ou inexacts de la part du client, à une utilisation ou un stockage incorrect ou à d'autres causes non attribuables à AHSA, ou si AHSA, pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, n'a pas eu l'occasion de remédier au défaut en présence d'un dommage croissant dans les meilleurs délais.
- 11.4. Dans la mesure admise par la loi, tous autres droits de garantie, en particulier la responsabilité des dommages directs ou indirects ainsi que les dommages consécutifs, sont exclues.

## 12. Prescription

- 12.1. Le délai de prescription général pour les réclamations du client résultant de défauts matériels est d'un an à partir de la livraison. Ce délai de prescription s'applique également aux droits contractuels et extracontractuels du client à des dommages-intérêts fondés sur un défaut de la marchandise.
- 12.2. Les délais de prescription légaux pour les demandes de dommages-intérêts s'appliquent dans les cas prescrits impérativement par la loi, en particulier dans les cas suivants :
  - Dommages à la vie, au corps ou à la santé ;
  - Responsabilité aux termes de la loi Suisse sur la responsabilité du fait des produits ;
  - En cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut ;
  - Si AHSA a pris en charge une garantie ; ou
  - Pour les demandes dans le cadre du recours contre le fournisseur en cas de livraison finale à un consommateur.

## 13. Outillage

- 13.1. L'outillage nécessaire à la fabrication de l'objet contractuel est mis à disposition par le client ou fabriqué conformément à ses plans, données techniques et spécifications.
- 13.2. L'outillage fabriqué par AHSA reste la propriété de AHSA, même si le client a pris en charge tout ou en partie les coûts.
- 13.3. L'outillage fabriqué pour le compte du client reste réservé exclusivement pour ce dernier. AHSA a le droit de détruire un outil qui n'a plus été utilisé pendant une durée de 5 (cinq) ans. Dans la mesure du possible, le client doit en être informé au préalable.

## III. Affinage

### 1. Livraison de la matière d'affinage

- 1.1. Sauf accord contraire, la livraison de la matière d'affinage a lieu aux frais et risques du client aux conditions DAP Mendrisio Incoterms 2020.
- 1.2. Dans le cadre du contrôle d'entrée de la matière d'affinage, AHSA déterminera l'exactitude du type et nombre de conteneurs et le poids brut de la matière d'affinage (y compris les conteneurs) par pesée.

Le poids brut déterminé à la réception, est enregistré par écrit et communiqué au client s'il diffère du poids brut communiqué par le client. Si le client ne conteste pas le poids brut notifié dans un délai de 24 heures, le poids brut notifié par AHSA sera considéré comme accepté par le client. Si le client conteste le poids brut notifié par courrier électronique ou par écrit dans un délai de 24 heures, les parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable en ce qui concerne le poids brut. Si aucun accord n'est conclu dans un délai de 24 heures à partir de la réception de la contestation, AHSA retournera la matière d'affinage au client aux risques et frais du client, sauf accord contraire.

La livraison de matériaux dangereux (p. ex. toxiques, explosifs, radioactifs) contenant des composants nuisibles (p. ex. mercure, cadmium, arsenic, sélénium, tellure, bismuth, etc.) ne peut avoir lieu qu'en cas d'accord préalable avec AHSA. AHSA peut refuser l'acceptation de tels matériaux à tout moment et les retourner à l'expéditeur aux frais du client.

Dans le cadre du contrôle à la réception des marchandises, AHSA n'est pas tenu d'ouvrir les conteneurs ou de vérifier la conformité du matériau livré avec la déclaration du client relative à la matière d'affinage.

Toutefois, si AHSA constate, dans le cadre du contrôle des marchandises à la réception ou plus tard, que la matière d'affinage ne correspond pas à la déclaration du client, AHSA est en devoir d'informer le client si AHSA refuse pour ce motif de traiter le matériau en question. Si AHSA met le matériau livré en quarantaine en raison d'un écart par rapport à la déclaration ou si les conteneurs ou les scellés des conteneurs sont endommagés, AHSA en informera le client.

- 1.3. Dans le cas d'un achat de la matière d'affinage, AHSA devient propriétaire au moment du transfert du risque de perte ou de dommage.
- 1.4. La propriété du client sur les métaux précieux autres que les métaux précieux convenus entre les parties ainsi que sur les pertes de matériaux liées au processus, qui résultent de l'application des processus habituels d'AHSA au matériau d'affinage, expire. De même, la propriété du client sur le matériau « low grade » préalablement extrait en accord avec le client ou du matériau déclaré comme écarté (voir clause 4) expire avec l'extraction.

### 2. Aucune garantie de succès de la part d'AHSA

AHSA fournit ses services avec la diligence adéquate et doit au client la bonne exécution des procédures habituellement employées par AHSA. AHSA n'assume aucune autre responsabilité ou garantie supplémentaire. En particulier, cela s'applique au prétraitement, à l'homogénéisation, à l'échantillonnage ou à l'affinage du matériau livré.

### 3. Séparation de la matière, homogénéisation, prétraitement et échantillonnage

- 3.1. AHSA détermine le poids net par homogénéisation. Si cela est nécessaire, AHSA prétraitera la matière d'affinage avant l'homogénéisation. Le poids de la matière homogénéisée, y compris le poids des échantillons prélevés donne le poids du décompte final des métaux précieux (« **Poids Net après Fusion** »).
- 3.2. Sauf accord contraire le prétraitement, l'homogénéisation, l'échantillonnage et la repartition des échantillons sont effectués conformément aux procédures habituellement employées chez AHSA.
- 3.3. AHSA se réserve le droit d'augmenter les frais de traitement et de transformation figurant dans l'offre ainsi que de prolonger les délais de restitution au cas où des propriétés particulières du matériau entraîneraient des complications ou des frais supplémentaires que AHSA n'aurait pu prévoir lors de l'acceptation de la commande.



# Conditions générales

ARGOR-HERAEUS SA, Via Moree 14, CH-6850 Mendrisio

## 4. Analyse de la matière d'affinage

Si le client a renoncé au droit d'échanger des analyses, le degré de finesse (« **Fineness** ») déterminé par AHSA sur la base des échantillons sera déterminant pour le décompte final des métaux précieux. AHSA indiquera dans le relevé du décompte final des métaux précieux seulement les métaux précieux convenus entre les parties.

## 5. Décompte final des métaux précieux

- 5.1 Le résultat du traitement des métaux précieux est calculé comme suit pour chacun des métaux précieux convenus entre les parties:  
Poids fin net (dans l'unité de poids convenue) = Fineness en  $\frac{\%}{1000}$  x taux de restitution en  $\frac{\%}{100}$  x Poids Net après Fusion (dans l'unité de poids convenue)

=====

Les taux de restitution pour les métaux précieux convenus entre les parties figurent dans l'offre correspondante d'AHSA.

- 5.2 Le décompte final des métaux précieux a lieu à la date de disponibilité des métaux précieux convenus entre les parties. Les parties conviennent qu'avec le décompte final des métaux précieux AHSA a exécuté la commande d'affinage. Sauf accord contraire du client avec AHSA, AHSA créditera le poids fin net sur le compte poids métaux précieux du client chez AHSA.
- 5.3 AHSA est autorisé à compenser ses frais d'affinage avec le poids fin net à créditer sur le compte poids métaux précieux du client. La section II 7.2 s'applique en conséquence.

## 6. Comptes poids métaux précieux

AHSA gère pour le client, sous la forme d'un compte courant, un compte poids métaux précieux distinct pour chacun des métaux précieux convenus entre les parties. Pour toutes questions concernant le compte poids métaux précieux du client, les dispositions des Règlements relatifs aux comptes métal et aux dépôts de consignation s'appliquent, en complément des présentes conditions générales.

## 7. Force majeure

- 7.1 Si l'exécution d'un service par l'une ou l'autre des parties dans le cadre des présentes conditions d'affinage est empêchée, restreinte ou perturbée, directement ou indirectement, pour des raisons indépendantes de la volonté de cette partie (collectivement "force majeure"), la partie touchée par la force majeure sera libérée de son obligation d'exécution dans la mesure et aussi longtemps que l'empêchement, la restriction ou la perturbation subsiste et ne sera pas responsable des coûts ou dommages encourus par l'autre partie ou des tiers en raison de la non-exécution ou de l'exécution tardive d'un service. En cas de force majeure, AHSA a également le droit, mais non l'obligation, de confier l'exécution des prestations à des sous-traitants.
- 7.2 Les cas de force majeure comprennent notamment les événements naturels, le respect ou le non-respect des règlements gouvernementaux, des dispositions ou des ordres d'une autorité publique ou d'une autre institution publique (par exemple absence de notification), les inondations, les dégâts causés par les tempêtes, les tremblements de terre, les incendies, les guerres, les explosions, les émeutes, les rébellions, les accidents, les actes d'ennemis publics, les sabotages, les invasions, les épidémies et les maladies infectieuses, comme en particulier le virus corona COVID-19, les mesures de quarantaine, en particulier, la fermeture des frontières en raison d'épidémies ou de pandémies, le renforcement des contrôles aux frontières et des couvre-feux, les grèves, les lock-out ou les conflits du travail, les embargos et toute perturbation des opérations causée par un événement indépendant de la volonté de la partie touchée par la force majeure. Un cas de force majeure de la part d'AHSA est également réputé exister si les sous-traitants ou les contractants d'AHSA sont touchés par un cas de force majeure.

- 7.3 La partie touchée par la force majeure notifiée par écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, la nature et la durée prévue de l'événement de force majeure.

- 7.4 Les deux parties s'efforceront de remédier à tout cas de force majeure en mesure raisonnable et habituelle dans les meilleurs délais, à condition toutefois que 10% des frais et charges de l'offre concernée (à l'exclusion des paiements pour les métaux précieux) constituent la limite supérieure de la "mesure raisonnable et habituelle" et qu'AHSA ne soit pas tenue (i) d'acheter des métaux précieux à des tiers ou de les acquérir d'une autre manière en vue d'effectuer le règlement des métaux précieux ou (ii) de payer le prix d'achat au client.

- 7.5 Si un événement de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours sans interruption, l'autre partie est en droit de résilier par écrit à l'autre partie tous les contrats d'affinage conclus et affectés par l'événement de force majeure, à condition que l'événement de force majeure existe toujours au moment de la résiliation écrite.

## 8. Garantie du client

Le client garantit

- que la matière offerte de sa part pour l'affinage ou pour l'achat est sa propriété ou qu'il a le droit d'en disposer sans restriction et que la matière d'affinage est libre de droits de tiers ; et
- qu'il exécute toutes les commandes d'affinage ou ventes en son propre nom et pour son propre compte et qu'il n'agit pas en tant que représentant anonyme d'un tiers dans ses transactions avec AHSA ; et
- que la matière offerte de sa part pour l'affinage ou pour l'achat ne contient pas de « *conflict minerals* » au sens du document de l'OCDE « OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas », à titre d'exemple les documents « Responsible Gold/Silver/Platinum and Palladium Guidance » de la LBMA (London Bullion Market Association), le « Code of Practice » est la « Chain of Custody » du RJC (Responsible Jewellery Council) et n'est pas lié au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou tout autre activité illégale.

## 9. Droits de résiliation extraordinaires

AHSA est en droit de résilier tout accord d'affinage avec effet immédiat :

- s'il se révèle que la documentation relative à la matière d'affinage présentée par le client est incorrecte ou incomplète quant à son contenu et que les informations manquantes ou incorrectes sont d'importance considérable en ce qui concerne la décision d'AHSA d'accepter la matière d'affinage ; ou
- si la livraison de la matière d'affinage n'a pas lieu conformément aux dispositions légales ; ou
- si une garantie fournie par le client conformément à la clause 8 se révèle incorrecte ou incomplète sur un point essentiel ou si le client ne fournit pas la garantie requise malgré la concession par AHSA d'un délai supplémentaire raisonnable à cet effet.

Les autres droits de résiliation extraordinaires d'AHSA ne sont pas affectés par les dispositions énoncées ci-dessus.

En cas de résiliation extraordinaire par AHSA, AHSA restituera la matière d'affinage au client dans l'état dans lequel il se trouvera au moment de la résiliation, aux frais et aux risques du client. Le client n'a pas droit à des dommages-intérêts ou à d'autres indemnités à l'encontre d'AHSA au titre de la résiliation extraordinaire et/ou de la restitution de la matière d'affinage.



# Conditions générales

ARGOR-HERAEUS SA, Via Moree 14, CH-6850 Mendrisio

## 10. Responsabilité

Chacune des parties est responsable envers l'autre partie :

- en ce qui concerne les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé qu'elle-même, ses représentants légaux, ou ses agents ou employés ont causés à l'autre partie intentionnellement ou par négligence ;
- en ce qui concerne les dommages matériels (à l'exception de la matière d'affinage) qu'elle-même, ses représentants légaux, ses agents ou employés ont causés à l'autre partie intentionnellement ou par négligence.

AHSA n'est responsable de la perte ou de la détérioration de la matière d'affinage qu'en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle et ce, à concurrence du montant maximal du résultat du traitement des métaux précieux au moment de sa mise à disposition convenue.

AHSA n'est en aucun cas responsable de l'indemnisation de perte de gain ou de perte purement financière.

Si AHSA charge des sous-traitants du traitement de la matière d'affinage, AHSA ne répond que du choix correct du sous-traitant ainsi que des cas de négligence grave ou de violation intentionnelle des obligations de la part du sous-traitant. La responsabilité de AHSA en ce qui concerne le choix du sous-traitant est exclue si le client a proposé ou déterminé le sous-traitant.

## IV. Commerce de métaux précieux, transferts de métaux précieux et transactions en devise

### 1. Commerce de métaux précieux et transactions en devise

- 1.1 Les commandes et ordres téléphoniques du client deviennent contractuels par l'acceptation d'AHSA.
- 1.2 AHSA a le droit d'enregistrer les commandes et les ordres téléphoniques du client concernant le commerce de métaux précieux et les transactions en devise. Pour de telles commandes et ordres AHSA dispose d'une ligne téléphonique spéciale.
- 1.3 Les enregistrements des conversations téléphoniques sont effectués exclusivement pour clarifier d'éventuels malentendus et erreurs de transmission survenus pendant la négociation. L'écoute des conversations enregistrées n'est permise qu'en cas de contestation. Les dispositions légales en matière de protection des données restent valables dans tous les cas.
- 1.4 Les dommages résultant d'erreurs de transmission, de malentendus ou d'erreurs dans les communications téléphoniques avec les clients ou avec des tiers sont à la charge du client, sauf négligence grave ou faute intentionnelle de la part d'AHSA.

### 2. Transferts de métaux précieux

Les enregistrements qui découlent d'une erreur, d'une faute de frappe ou à cause d'autres motifs peuvent être annulés par AHSA par simple rectification comptable (annulation de l'opération).

## V. Dispositions générales

### 1. Droit applicable et juridiction

- 1.1 Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'appliquent pas.
- 1.2 Le for juridique exclusif pour tous les litiges entre les parties est Mendrisio, Suisse.

### 2. Clause de sauvegarde, forme écrite, langue

- 2.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente devaient se révéler nulles ou inapplicables, cela n'affectera pas la validité juridique des autres dispositions.
- 2.2 Les parties conviennent de l'adoption de la forme écrite. Cela vaut également pour la suppression ou la modification de l'exigence de la forme écrite.
- 2.3 En cas de divergences entre la version allemande et une traduction, la version allemande fait foi.